

NORMES GÉNÉRALES – QUAI ET MARINA

Les articles contenus dans ce présent document font référence aux règlements d'urbanisme 181 à 185, plus spécifiquement au Règlement numéro 182 relatif au zonage.

La version administrative des règlements d'urbanisme est disponible pour consultation sur le site Web de la Ville. Le contenu du présent document est un ouvrage de référence contenant un ensemble de normes et d'articles sur un sujet donné.

**QUAI**

Construction accessoire constituée d'une plate-forme flottante ou fixe sur pieux ou pilotis et localisée sur le littoral d'un plan d'eau, permettant l'accostage d'une embarcation.

MARINA

Établissement destiné à l'amarrage de cinq (5) embarcations et plus et comprenant des équipements (exemple : un stationnement, une rampe de mise à l'eau).

Les marinas sont de deux types :

- Le type local, qui compte moins de dix (10) emplacements pour les embarcations et un maximum de deux (2) emplacements pour les hydravions;
- Le type régional, qui compte plus de dix (10) emplacements pour les embarcations et plus de deux (2) emplacements pour les hydravions.

4.7 CONSTRUCTIONS PERMISES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition à ce contraire, les constructions et équipements suivants sont permis dans toutes les zones du plan de zonage :

- a) les rues, quais, voies publiques, voies d'accès, ponts, viaducs, tunnels.

**11.3.4 INSTALLATION D'UN QUAI**

Un quai est autorisé en face de tout lot riverain, si sa réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, aux conditions suivantes :

- Le quai appartient au propriétaire du lot en face duquel il est installé;
- Un (1) seul quai comprenant au maximum quatre (4) emplacements de bateau est autorisé par lot riverain;
- La largeur totale du quai n'excède pas 3 m;
- La longueur totale du quai n'excède pas 25 m;
- Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes (sans aucun panneau de styromousse apparent);
- Aucun quai privé n'est autorisé dans le prolongement d'une rue ou d'un accès public à l'eau;
- Le quai ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau sur les 2/3 de la longueur;
- Une marge minimale de 5 m est respectée entre le quai et les lignes latérales du terrain et leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance (a) entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain (A) calculée au niveau de la ligne des hautes eaux;
- Nonobstant, ce qui précède, lorsqu'un quai a une dimension de plus de 20 m² un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques est exigé.

Les quais, les supports à bateaux et les débarcadères sur encoffrement sont interdits.

De façon générale aucun quai ne peut être implanté dans un droit de passage.

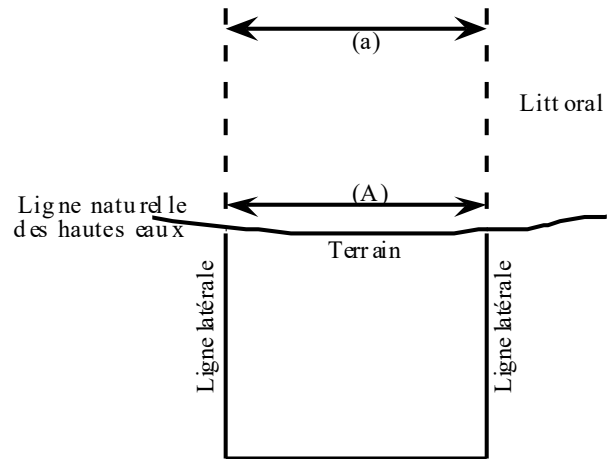


De nouvelles lois et de nouveaux règlements ont été mis en place par le gouvernement provincial. Ainsi, des dispositions s'appliquent et peuvent interférer avec les éléments édictés à ce document.

11.3.5 INSTALLATION D'UNE MARINA

Une marina est autorisée aux conditions suivantes :

- La marina est située à l'intérieur d'une zone commerciale ou de loisir autorisant un tel usage;
- La marina comprend des structures sur pilotis, sur pieux ou fabriquées de plates-formes flottantes;
- Une marge minimale de 5 m est respectée entre les structures de la marina et les lignes latérales du terrain ou leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance (a) entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain (A) calculée au niveau de la ligne des hautes eaux;
- L'installation des réservoirs d'essence et des pompes est conforme aux règlements provinciaux s'appliquant;



11.3.6 NORMES SPÉCIFIQUES À LA CONSTRUCTION DES SUPPORTS À BATEAUX

En aucun temps, la toiture d'un abri à bateau ne doit servir de patio, de galerie ou d'un équipement semblable.

11.11.1 MILIEU HUMIDE EN LIEN HYDROLOGIQUE

Les dispositions relatives à la protection des milieux riverains du présent règlement s'appliquent à tous les milieux humides en lien hydrologique.

La largeur de la rive d'un milieu humide ouvert est de 10 mètres ou 15 mètres.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables et qu'ils sont autorisés en vertu du Règlement numéro 182 relatif au zonage :

- L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé à réaliser sans remblai;
- Les quais sur pilotis, sur pieux ou préfabriqués de plates-formes flottantes;
- L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive conformément à la présente section.

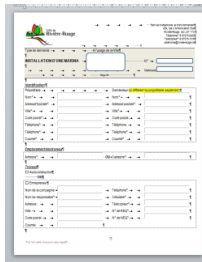
Les travaux doivent être réalisés à sec, en période d'étiage, et avec des mesures de mitigation visant à empêcher l'apport de sédiments dans les lacs, les cours d'eau et les milieux humides.

11.13.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX QUAIS, AUX SUPPORTS À BATEAUX ET AUX DÉBARCADÈRES

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 11.3.3, sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe A, les quais, les supports à bateaux et les débarcadères sur encoffrement sont interdits.

NOTE :

1. Tout certificat ne dispense pas son détenteur de son obligation d'obtenir tout permis ou certificat exigible en vertu de toute loi ou règlement;
2. Aucun remblai, déblai, dépôt de terre, pierre ou autre ne peut être déposé dans la rive de dix (10) ou quinze (15) mètres;
3. Aucun travaux d'abattage d'arbres, excavation ou autre ne peut être fait à l'intérieur de la rive de dix (10) ou quinze (15) mètres, sans avoir au préalable obtenu le certificat à cet effet;

A screenshot of a permit application form from the City of Rivière-Rouge. The form is titled 'DEMANDE DE PERMIS D'INSTALLATION D'UN QUAI' and contains various fields for personal information, property details, and a section for the applicant's declaration and signature.

Formulaire disponible à la réception du Service urbanisme et environnement ou sur le site Web de la Ville : [riviere-rouge.ca / citoyen et affaires / permis et environnement / demande de permis en ligne](http://riviere-rouge.ca/citoyen-et-affaires/permis-et-environnement/demande-de-permis-en-ligne)

Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'installation d'un quai ou d'une marina.



De nouvelles lois et de nouveaux règlements ont été mis en place par le gouvernement provincial. Ainsi, des dispositions s'appliquent et peuvent interférer avec les éléments édictés à ce document.